**Exonération liée à la durée du contrat**

Auparavant, les produits acquis (ou constatés) au titre de tout contrat d’une durée au moins égale à 8 ans (6 ans pour ceux souscrits entre le 01.01.83 et le 31.12.89) à la date du rachat étaient totalement exonérés d’IR, quelle que soit la date des versements auxquels ils se rattachaient.

Cette exonération reste acquise pour les produits acquis ou constatés jusqu’au 31.12.97.

* En revanche, s’agissant des produits acquis ou constatés à compter du 01.01.98, le bénéfice de cette exonération est limité aux produits qui se rattachent :
* aux primes versées antérieurement au 26.09.97,
* aux primes versées sur les contrats à primes périodiques n’excédant pas celles prévues initialement,
* aux versements programmés effectués entre le 26.09.97 et le 31.12.97 (engagement antérieur au 26.09.97),
* et à tous les autres versements effectués du 26.09.97 au 31.12.97, si le total (y compris la part de prime correspondant aux frais de chargement prélevés par l’assureur) n’a pas excédé 200 000 F par souscripteur.

**Prélèvements sociaux**

De façon générale, qu’ils soient exonérés ou non d’impôt sur le revenu, les produits des contrats d’assurance-vie et des bons de capitalisation sont soumis aux prélèvements sociaux : CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, taxe additionnelle de 0,3 % et contribution de 1,1 %.

**1. Cinq prélèvements sociaux**

* Les prélèvements sociaux sont ainsi au nombre de cinq :
* CRDS calculée au taux de 0.5 %, pour la part acquise depuis le 01.02.96,
* CSG calculée au taux de 3,4 % pour la part acquise en 1997 ; 7,5 % pour la part acquise entre le 01.01.98 et le 31.12.2004 ; 8,2 % pour celle acquise depuis le 01.01.2005,
* prélèvement social de 2 % pour la part acquise depuis le 01.01.98,
* contribution additionnelle de 0.3 % pour la part acquise depuis le 01.07.2004,
* et la contribution additionnelle de 1,1 % sur la part acquise depuis le 01.01.2009,
* soit un taux global de 12,1 %.

Remarque

S’agissant des produits soumis à L’IR par application du barème progressif, la taxe additionnelle s’est appliquée pour la première fois au taux de 0,15 % au titre de l’imposition des revenus de 2003.

|  |
| --- |
|  |

**2. Principe d’imposition**

* Les produits des contrats d’assurance-vie et de capitalisation (contrats d’assurance-vie comportant une valeur de rachat ou la garantie du paiement d’un capital à leur terme) sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de conclusion du contrat. Peu importe qu’ils soient :
* imposables à l’impôt sur le revenu par application du barème progressif,
* ou soumis au prélèvement libératoire,
* ou encore exonérés d’impôt sur le revenu.

**Fiscalité du PEP**

De façon générale, le PEP bénéficie d’un régime fiscal d’autant plus avantageux que l’épargne est longue. Seules sont ci-après étudiées les dispositions applicables aux “PEP assurance”. Rappel : il n’est plus possible d’ouvrir un PEP depuis le 25.09.2003.

**1. Exonération des retraits après 8 ans**

Le PEP étant destiné à favoriser une épargne longue, la loi privilégie, en principe, les retraits réalisés plus de 8 ans après l’ouverture du plan.

C’est pourquoi, en cas de retrait après 8 ans, les sommes retirées du PEP (rente viagère ou capital) sont donc exonérées d’impôt sur le revenu.

Remarque

La clôture du plan n’entraîne pas nécessairement la résiliation du contrat d’assurance-vie.

Les produits réalisés après la clôture sont alors soumis au régime fiscal de l’assurance-vie.

* Sont cependant assujettis aux prélèvements sociaux :
* les intérêts capitalisés, lors de leur inscription en compte,
* la rente viagère servie à la suite du dénouement du plan, lors de son versement,
* les primes d’épargne et les intérêts y afférents, lors de leur versement.